



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE DE LOCAUX MUNICIPAUX À UNE ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part

La commune de VAZERAC, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité à cet effet par le conseil municipal,

Et d'autre part :

L'association bénéficiaire dénommée :

Dont le siège est sis :

Et dont l'objet est :

Représentée par son/sa président(e) :

sollicitant l'autorisation d'utiliser :

du :

au :

en vue d'organiser :

PRÉAMBULE :

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- ✚ Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- ✚ Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention ainsi que par la charte de la vie associative.

Considérant le projet conçu par l'association, les parties conviennent :

Article 1^{er} : DÉSIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition les locaux ci-dessous désignés :

Surface :

Objet de l'utilisation des locaux :

.....

Pour les jours et créneaux horaires suivants :

.....
.....
.....
.....

Article 2ème : CONDITIONS D'UTILISATION

Le représentant de l'association s'engage :

- ✚ à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous les autres,
- ✚ à les rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles.
- ✚ le matériel sera rangé,
- ✚ la salle sera nettoyée, sol et surface propres, après utilisation.
- ✚ les déchets seront emportés et déposés dans les conteneurs.
- ✚ les chauffages et les lumières éteints,
- ✚ les portes refermées à clé.

Par ailleurs :

Le représentant de l'association reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés et s'engage au titre de son association à ne pas :

- ✚ Modifier ou aménager les lieux (planter des clous, pitons, faire des collages sur les murs et multiplier les prises électriques).
- ✚ Utiliser des pétards, des confettis, de fumer et d'introduire des animaux.

Il sera tenu de veiller aux nuisances sonores : limiter la puissance des installations sonores et éviter d'ouvrir les fenêtres pendant la diffusion de musique afin de ne pas gêner le voisinage.

Article 3ème : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter du jusqu'au.....

Toute manifestation occasionnelle organisée par la commune de Vazerac est prioritaire sur la plage horaire définie ci-dessus.

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Tout manquement à la présente convention pourra donc entraîner éventuellement, une révision des subventions octroyées en dédommagement des détériorations constatées dans les locaux.

Article 4ème : MESURES DE SECURITE

Le représentant de l'association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application :

- ✚ Déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation – il est interdit de stationner devant les portes et issues de secours.
- ✚ Déclare utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'usage du tabac est strictement interdit (loi du 1^{er} février 2007) ainsi que la consommation de boissons alcoolisées (boissons des groupes 2 à 5, loi du 10 janvier 1991) dans l'enceinte de la salle de sports.

Et ainsi, en cours d'utilisation des locaux, le représentant de l'association s'engage :

- ✚ A en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès,
- ✚ A en contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- ✚ A faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 5^{ème} : ASSURANCE

Le représentant de l'association déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Cette police porte le numéro :

Elle a été souscrite le :

Auprès de la Compagnie :

Article 6^{ème} : RESPONSABILITE ET RECOURS

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée.

La commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par l'association, ainsi que les objets et vêtements déposés au vestiaire.

Article 7^{ème} : CLAUSES FINANCIÈRES

Le présent droit d'utilisation est accordé à l'association à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien des locaux communs...) sont pris en charge par la commune.

Article 8^{ème} : CAUTION DE GARANTIE

La mairie s'engage à ne demander aucune caution, en garantie des dommages éventuels.

Article 9^{ème} : RÉSILIATION

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein-droit, y compris pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Fait VAZERAC, le.....

LE REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION

LE MAIRE ou son REPRESENTANT